DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0336
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70700657-01
DATE :	Le 20 septembre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 mai 2007 pour une consultation en matière familiale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2007.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est un enfant de 15 ans. La demande d'aide juridique a été présentée par la mère du demandeur afin d'obtenir un mandat pour l'avocat qui avait représenté le demandeur et ses deux sœurs dans un dossier de garde d'enfants. Le bureau d'aide juridique a communiqué avec le procureur du demandeur afin de connaître la nature des services requis. Le procureur du demandeur a demandé un mandat pour une consultation téléphonique relative aux problèmes vécus lors de l'exercice des droits d'accès par le père. Le procureur du demandeur a, par la suite, demandé un mandat pour chacun des enfants.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il a toujours représenté les enfants et qu'ils l'ont contacté pour prendre rendez-vous afin de discuter de faits survenus récemment, alors que le dernier dossier est terminé depuis 2005.

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit qu'un requérant d'aide juridique peut obtenir une consultation d'ordre juridique s'il en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré qu'il a le droit d'obtenir une consultation juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à une consultation juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE